

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 décembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Suivant un acte en date du 15 juillet 1999, la société Les Carriers des Saignes a vendu à l'entreprise Charles de Filippis, dont le siège social est situé 175, avenue des Frères Lumière 69726 Genay, un fonds de commerce d'exploitation de carrières et d'entreprise de travaux publics, exploité 24, avenue Carnot 69250 Neuville sur Saône.

L'assemblée générale des associés de la société Les Carriers des Saignes s'est prononcée favorablement sur cette cession lors de sa séance du 15 juin 1999.

L'avis de vente a été publié au journal d'annonces légales Le Tout Lyon moniteur judiciaire du 23 au 26 juillet 1999.

Le transfert à l'entreprise Charles de Filippis comporte plusieurs marchés conclus avec notre établissement et qui ne sont pas encore soldés :

- marchés suivis par la délégation générale aux services urbains et à la proximité - direction de la voirie

*97 0393Z : fourniture de bordures - lot n° 2,

*98 0088M : construction de murs de clôture et petits ouvrages de maçonnerie, lot n° 4, en groupement avec Demathieu et Bard,

*98 1183C : Oullins - aménagement rue Fleury - lot n° 3 : fourniture de bordures,

*99 0947Q : Sainte Foy lès Lyon - boulevard des Castors-rue Georges Clémenceau - lot n° 3 : fourniture de bordurettes,

*99 0983E : Lyon 2° - aménagement rue Bellecordière - lot n° 3 : fourniture de bordures,

*99 1101H : Oullins - réaménagement square Nürtingen - lot n° 3 : fourniture de bordures, de pavés et de dallage en granit ;

- marché suivi par la délégation générale aux services urbains et à la proximité - direction de l'eau

*97 0550V : maintenance du réseau d'assainissement, lot n° 25, en groupement avec Carrion.

En conséquence, il conviendrait d'établir un avenant pour prendre en compte ce transfert. Celui-ci ne changerait en rien les autres clauses des marchés sus-visés.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable à la conclusion de cet avenant le 22 novembre 1999 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit avenant ;

Vu l'acte de vente du 15 juillet 1999 entre la société Les Carriers des Saignes et l'entreprises Charles de Filippis ;

Vu les décisions de l'assemblée générale des associés de la société Les Carriers des Saignes en date du 15 juin 1999 ;

Vu l'avis de vente publié au journal d'annonces légales Le Tout Lyon moniteur judiciaire du 23 au 26 juillet 1999 ;

Vu les marchés n° 97 0393Z, 98 0088 M, 98 1183C, 99 0947 Q, 99 0983 E, 99 1101 H et 97 0550 V passés par la Communauté urbaine avec la société Les Carriers des Saignes ;

Où l'avis de ses commissions domaine et administration générale, déplacements et voirie et environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

Accepte l'avenant sus-visé, lequel sera rendu définitif.

Cet avenant prendra effet dès la date de sa notification à l'entreprise.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,